

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX
DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES
AVIS CONCERNANT LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.

IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION : 12 JUIN 2020

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui désirent présenter une demande pour obtenir une indemnité provenant du Fonds de règlement doivent soumettre leur demande avant cette date.

A. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?

Cet avis vise toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, ont acheté et/ou loué un véhicule automobile au Canada et/ou pour l'importation au Canada, sous les marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru et/ou Pontiac Vibe.

Les fabricants de pièces automobiles nommés à titre de Défenderesses dans les actions collectives et certaines entités liées aux Défenderesses sont exclus du groupe visé par le règlement.

B. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Les actions collectives ont été entreprises contre les fabricants de Gaines de fils électriques qui auraient présumément manipulé le prix de ces produits.

Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors. Ces marques ne sont pas des parties Défenderesses dans les actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de Gaines de fils électriques qui auraient fixé le prix de ces produits. Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ignoraient l'existence des ententes alléguées visant à fixer les prix des Gaines de fils électriques qu'elles ont achetées pour installation dans leurs véhicules automobiles.

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les fabricants de pièces automobiles ont participé à des complots pour fixer le prix des Gaines de fils électriques (collectivement les « Actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques »). Une Gaine de fils électriques est un système de distribution électrique utilisé pour diriger et contrôler les composants électroniques, le câblage et les circuits dans les véhicules automobiles.

Le présent avis concerne également la distribution proposée des Fonds de règlement provenant des actions collectives relatives à la fixation alléguée des prix des Débitmètres d'air, des Unités de contrôle électronique, des Ventilateurs de refroidissement, des Capteurs de niveau de carburant, des Moteurs de vitres électriques et des Systèmes de lave-glace. Veuillez consulter la section « G » ci-dessous pour de plus amples informations.

C. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX

Des Ententes de règlement ont été conclues dans le cadre des procédures d'Actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques, avec les Défenderesses suivantes :

Défenderesses qui ont réglé	Montants des Ententes de règlement
Lear Corporation et Kyungshin-Lear Sales et Engineering, LLC (« Lear »)	612 500 \$
Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc. (« Yazaki »)	10 400 000 \$
Chiyoda Mfg. Co. Ltd. et Chiyoda USA Corporation (« Chiyoda »)	75 000 \$
Fujikura Ltd., Fujikura America Inc. et Fujikura Automotive America LLC (« Fujikura »)	1 083 280 \$
Furukawa Electric Co., Ltd et American Furukawa, Inc. (« Furukawa »)	2 300 000 \$
Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. et Sumitomo Electric Wintec America, Inc. (« Sumitomo »)	10 700 000 \$
G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc. et G.S. Wiring Systems Inc. (« G.S. Electech »)	120 000 \$
Leoni AG, Leoni Kabel GmbH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire Inc., Leoni Elocab Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GmbH (« Leoni »)	250 000 \$
Yazaki Systems Technologies GmbH (auparavant S-Y Systems Technologies Europe, GmbH) (« S-Y Systems »)	50 000 \$
Total	25 590 780 \$

Les Ententes de règlement ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et le recours relatif aux Gaines de fils électriques a été autorisé contre les Défenderesses qui règlent à des fins de règlement. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ou faute et au contraire, le nient expressément.

Les montants des Ententes de règlement intervenues avec Yazaki, Chiyoda, Fujikura, Furukawa, Sumitomo, G.S. Electech, Leoni et S-Y Systems (moins les honoraires des Avocats du Groupe approuvés par le Tribunal, les déboursés et les coûts relatifs à la diffusion des avis), sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. Les fonds provenant de l'Entente de règlement intervenue avec Lear ont été utilisés par les Avocats du Groupe afin de financer les coûts encourus associés à la poursuite du recours.

D. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

Les montants cumulés, plus les intérêts, moins les honoraires et les dépenses approuvées par le Tribunal (le « Fonds Net de Règlement »), sont disponibles afin d'indemniser les Membres du Groupe visé par le Règlement. Le Fonds Net de Règlement est d'approximativement 15 000 000\$.

Les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole concernant la distribution du Fonds Net de Règlement. Une copie du Protocole de Distribution est disponible au www.autopartsettlement.ca.

Le Protocole de Distribution vise à indemniser les acheteurs de véhicules automobiles équipés de Gaines de fils électriques, de façon à refléter le mieux l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée. De concert avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution, afin de s'assurer que celle-ci soit équitable et économique.

Aux fins du Protocole de Distribution, le terme « Véhicule Visé » signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, ainsi que les Pontiac Vibe neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014. **Tel que mentionné ci-haut, aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de ces entités et elles ne sont pas des parties défenderesses dans les actions collectives.**

Sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le Tribunal de l'Ontario, le Fonds de règlement sera distribué au *pro rata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du Véhicule Visé : Le prix d'achat sera principalement basé sur le prix de détail suggéré par le fabricant (« PDSF »). Pour les véhicules loués, le prix d'achat sera basé sur une partie du PDSF en fonction de la durée du bail de location. Dans certaines circonstances, le prix d'achat sera déterminé en fonction des informations fournies par le Membre du Groupe visé par le Règlement lors du processus de réclamations.
- b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé : Les achats et locations effectués entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50% afin de refléter les risques supplémentaires liés à la preuve judiciaire des dommages pendant cette période.
- c) De la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement : Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront classifiés comme suit :

- (i) *Les Importateurs de Marque Nationale* désignent General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada et Subaru Canada. Les achats ou les locations des Importateurs de Marque Nationale seront évalués à 7.5% du prix d'achat.
- (ii) *Concessionnaire* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès des Importateurs de Marque Nationale, Honda Canada, Toyota Canada ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux. Les achats ou les locations des Concessionnaires seront évalués à 25% du prix d'achat.
- (iii) *Utilisateur Final* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des Utilisateurs Finaux seront évalués à 67.5% du prix d'achat.

Exemple de calcul

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014, la valeur de sa réclamation aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement serait calculée comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) =
33 750 \$

Plus

75 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) =
25 312,50 \$

En supposant que la valeur de toutes les réclamations admissibles des Membres du Groupe visé par le Règlement totalisent 10 milliards, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.0000059% (59 062.50 \$/10 milliards) du Fonds Net de Règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le Tribunal de l'Ontario suivant l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les réclamations admissibles se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Ce minimum s'applique après avoir totalisé toutes les indemnités en vertu du Protocole de Distribution et de toute autre distribution de pièces automobiles effectuée de façon concomitante avec la présente distribution. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ conformément au présent protocole et 6 \$ supplémentaires en vertu d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

Puisque ce ne sont pas tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont admissibles à un paiement direct, un paiement par l'entremise d'une distribution *cy pres*, au montant de 250 000 \$¹, sera versé aux organismes à but non lucratif suivants, en parts égales :

- L'Association pour la protection des automobilistes (APA)
- London Community Foundation (en tant que coordonnateur national)
- Pro Bono Canada

E. DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui désirent déposer une demande pour obtenir une indemnité provenant des Ententes de règlement doivent soumettre leur demande avant le 12 juin 2020. Les réclamations qui ne seront pas déposées dans ce délai pourraient ne pas être admissibles à l'obtention d'une indemnité. Les demandes pour l'obtention d'une indemnité doivent être soumises via le Formulaire de Réclamation disponible en ligne au www.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, mais que vous désirez déposer une réclamation, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations au 1-866-474-4331.

Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ont transmis des informations sur leurs clients à l'Administrateur des Réclamations conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de ces compagnies et elles n'étaient pas impliquées dans l'action collective canadienne relative aux Gaines de fils électriques.

Utilisateurs Finaux :

Lorsqu'elles seront disponibles, les Utilisateurs Finaux pourront se fier aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors à titre de preuve d'achat. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres de ventes pertinents à l'Administrateur des Réclamations au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. En fonction de la nature des informations disponibles provenant de Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, les informations vous seront soit transmises sous la forme d'une lettre et seront pré-complétées dans le Formulaire de Réclamation en ligne ou seront fournies uniquement à l'Administrateur des Réclamations et celui-ci aura accès à ces informations lors du traitement de votre réclamation.

Si les informations d'achat que vous avez transmises dans le Formulaire de Réclamation correspondent aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, aucune autre preuve d'achat ne sera requise. Si les informations d'achat que vous indiquez dans le Formulaire de Réclamation ne correspondent pas aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, votre réclamation pourra être soumise à une vérification.

¹ Moins tous les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec conformément aux règlements en vigueur.

Les Utilisateurs Finaux qui n'auront pas reçu de lettre et pour lesquels le portail de réclamation en ligne ne sera pas pré-complété ou qui réclameront pour des achats additionnels qui ne seront pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne devront fournir ce qui suit :

- (a) Les Utilisateurs Finaux Individuels et les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui ont acheté jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés devront transmettre une déclaration attestant leurs achats.
- (b) Les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui ont acheté quinze (15) Véhicules Visés ou plus devront transmettre une déclaration indiquant le montant total de leurs achats et/ou paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. (et plus tout montant de rachat, le cas échéant) des Véhicules Visés.

Lorsque les réclamations pour des achats ne peuvent pas être supportées par les informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, la réclamation sera sujette à une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Concessionnaires :

Lorsqu'elles seront disponibles, les Concessionnaires pourront se fier aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, à titre de preuve d'achat. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres de ventes pertinents à l'Administrateur des Réclamations, au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. Les informations vous seront fournies dans une lettre et seront pré-remplies dans le Formulaire de Réclamation en ligne. Si vous êtes en accord avec les informations d'achat fournies, aucune preuve d'achat supplémentaire ne sera requise pour ces achats. Honda et Subaru fourniront à leurs concessionnaires des résumés d'achats sur demande.

Les Concessionnaires Honda et Subaru et les Concessionnaires qui réclameront pour des achats de Véhicules Visés, en plus de ceux qui sont corroborés par des informations fournies par Nissan, General Motors et/ou Toyota, devront transmettre une déclaration indiquant le montant total de leurs achats et/ou paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. des Véhicules Visés. Les réclamations peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Si vous êtes un concessionnaire de véhicules automobiles General Motors, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus ou Subaru, vous devriez conserver les dossiers de vos clients (en particulier, le nom du client et les informations sur le prix d'achat) pour les véhicules vendus entre janvier 1995 et décembre 2016, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Importateurs de Marque Nationale :

Les Importateurs de Marque Nationale doivent fournir une déclaration concernant le prix total de leurs achats et/ou des paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. des Véhicules Visés. Les réclamations peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Vérification :

Si votre réclamation est sélectionnée afin d'être vérifiée, vous devrez fournir une preuve d'achat afin de justifier vos achats de Véhicules Visés. Vous serez avisé par l'Administrateur des Réclamations si votre réclamation est sélectionnée pour vérification et celui-ci vous indiquera les informations spécifiques qui seront requises pour la vérification.

Le processus de vérification est décrit dans le Protocole de Distribution disponible au www.autopartsettlement.ca.

Consentement afin de recevoir les avis

Dans le cadre de votre demande de réclamation, vous pourrez consentir afin de recevoir des informations concernant la distribution de tout Fonds de règlement dans les autres actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix de pièces automobiles. Les véhicules, marques, modèles et années visés par ces actions collectives pourraient être différents.

F. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les Tribunaux ont nommé RicePoint Administration Inc. (une tierce partie indépendante) afin de recevoir et d'examiner les réclamations, prendre les décisions qui s'imposent concernant le paiement direct des indemnités provenant des Ententes de règlement et émettre les paiements aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.

Les questions liées au processus de réclamation doivent être adressées à RicePoint au 1-866-474-4331 ou à autoparts@ricepoint.com.

G. DISTRIBUTION PROPOSÉE DANS LE CADRE D'AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PIÈCES AUTOMOBILES

Des actions collectives ont été commencées en Ontario, en Colombie-Britannique et/ou au Québec alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer le prix des Débitmètres d'air, des Unités de contrôle électronique, des Ventilateurs de refroidissement, des Capteurs de niveau de carburant, des Moteurs de vitres électriques et des Systèmes de lave-glace. Des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec les défenderesses dans le cadre de ces recours, sous réserve de l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. L'audience devant le Tribunal de l'Ontario aura lieu le 28 février 2020, à 10h00, à Toronto. L'audience devant le Tribunal du Québec aura lieu le 23 mars 2020, à 9hr00, à Québec. Conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multijuridictionnels*, si le Tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, le Tribunal de la Colombie-Britannique entendra les demandes d'approbation des ententes de règlement par écrit.

Les Tribunaux détermineront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes visés par les Règlements.

Dans le cadre des audiences d'approbation des ententes de règlements, il sera demandé aux Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec d'approuver un protocole pour la distribution de ces Fonds de règlement (plus les intérêts et moins les honoraires et les déboursés approuvés par les Tribunaux). Toute personne qui déposera une réclamation dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques sera automatiquement considéré comme étant admissible dans le cadre de ces autres recours et l'admissibilité sera déterminée en fonction des informations fournies dans le cadre du Protocole de Distribution relatif aux gaines de fils électriques.

Pour de plus amples informations concernant les ententes de règlement et le Protocole de Distribution proposés, incluant des informations sur vos droits et les dates limites pertinentes, veuillez consulter l'avis d'audience d'approbation du règlement disponible en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

Approximativement 40 actions collectives ont été entreprises, alléguant qu'il y a eu fixation des prix pour certaines pièces automobiles. Au fur et à mesure que ces actions relatives aux pièces automobiles se règlent, il est probable que certaines d'entre elles portent sur les mêmes marques de véhicules automobiles et les mêmes années que celles visées par l'action collective relative aux gaines de fils électriques. Sous réserve de l'approbation du tribunal, votre admissibilité pour obtenir une compensation provenant de règlements intervenus dans ces actions collectives pourra dépendre de la présentation d'une demande de compensation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques. Si vous ne faites pas de demande de compensation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques, vous pourriez ne pas être admissible à recevoir une compensation dans ces autres actions collectives. Pour obtenir des mises à jour sur le statut de la distribution proposée des fonds de règlement, visitez le site <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

H. LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique ou le Québec, et les entreprises de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de : Me Charles Wright

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8, à l'attention de : Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP représente les membres du groupe de ces actions collectives en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre l'Avocat du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de : Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les corporations de 50 employés et moins qui sont membres de ces actions collectives au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe du Québec aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de : Me Karim Diallo.

Vous n'avez pas à assumer le paiement des honoraires des Avocats du Groupe qui travaillent dans ces actions collectives. Le montant des honoraires des Avocats du Groupe, approuvé par les Tribunaux, sera déduit du Fonds de règlement.

H. QUESTIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Pour obtenir de plus amples informations à propos des Ententes de règlement, de la distribution du Fonds de règlement et du processus de réclamation, veuillez consulter le site internet www.autopartsettlement.ca, envoyer un courriel au autoparts@ricepoint.com ou appelez sans frais au 1-866-474-4331. Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives ayant trait aux pièces pour véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement future, veuillez vous inscrire en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

I. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des Ententes de règlement et du Protocole de Distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des Ententes de règlement ou du Protocole de Distribution, les dispositions des Ententes de règlement ou du Protocole de Distribution auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.